



UNIVERSITE DE NANTES
Institut d'Études Judiciaires

Examen d'entrée à l'École des Avocats du Grand Ouest
Année 2015

Date de l'épreuve : Mercredi 16 septembre 2015

Lieu : Amphi E

Durée : de 13h00 à 16h00

Matière : Épreuves écrites à caractère pratique

Droit du travail

Les candidats résoudre le cas pratique suivant

Documentation :

Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

L'entreprise « Volailles et Compagnie » est une société finistérienne installée dans la périphérie de Quimper depuis une trentaine d'année. Elle est dirigée par monsieur le Chêne qui a pris la suite de son père, le fondateur de la société. 200 salariés sont employés en son sein, ce qui correspond à environ 167 emplois en équivalent temps plein. La direction a toujours eu le souci et la préoccupation du personnel, tout en maintenant l'exigence d'une rentabilité suffisante pour maintenir l'activité en Bretagne. Or, la concurrence, notamment des pays de l'Est est de plus en plus pressante et l'entreprise doit régulièrement s'adapter.

C'est le cas en matière de durée du travail. A cet égard, en décembre 1999 avait été conclu dans l'entreprise un accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail réduisant la durée du travail à 35 heures par l'octroi de 23 jours de RTT. Ce texte avait été le fruit d'une longue négociation. En son article 6-4-1, l'accord prévoyait que les temps de pause d'une demi-heure quotidienne étaient rémunérés : ainsi, si la présence effective des ouvriers était de 35 heures par semaine (32 heures 30 de travail effectif et 2 heures 30 de pause, sur cinq jours), leur rémunération était calculée sur la base de 35 heures, ce qui était assez intéressant.

Or, l'accord de 1999 a été dénoncé début 2013 par la direction de « Volailles et Compagnie », de telle sorte, qu'en l'absence de nouvel accord, les salariés sont dorénavant (depuis l'été 2014) soumis au régime de pause prévu par la convention collective. Ce nouveau schéma aboutit à un temps de présence effective dans l'entreprise de 37 heures 30 rémunérées 35 heures : les pauses ne sont plus rémunérées. Ce n'est donc plus la même chose, ce qui fait des mécontents. Les salariés souhaitent voir maintenu le paiement des pauses.

Selon vous, peuvent-ils obtenir satisfaction ?

Vous l'avez compris, la situation est problématique, car certains salariés envisagent même une grève, voire de saisir le Conseil de prud'hommes. C'est pourquoi la direction de l'entreprise « Volailles et Compagnie » a décidé de « reprendre la main ». Elle envisage à cet égard de rouvrir des négociations avec les syndicats de salariés sur la question de la durée du travail. Monsieur Le Chêne en a parlé aux délégués syndicaux ; il serait d'accord pour remettre les choses à plat dans leur ensemble, mais à condition que le futur accord soit signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Selon lui, l'unanimité est le gage d'un bon climat social.

Qu'en pensez-vous ?

Enfin, une autre difficulté se présente à monsieur Le Chêne. Madame Rosier a été engagée début 2015 en remplacement d'une salariée absente pour plusieurs mois, au secrétariat du service commercial et export. Elle a été engagée à temps plein et débute la matin à 8H30. La semaine dernière, monsieur Le Chêne l'a avisée de ce qu'elle serait affectée au service des affaires générales et qu'elle débiterait ses journées à 9H, pour finir une demie heure plus tard qu'auparavant en fin de journée. Alors que son temps de travail est resté inchangé, la salariée a refusé sa nouvelle affectation. Monsieur Le Chêne peut-il envisager un licenciement ?

Votre réponse devra être précise, construite et argumentée.